

FR_GERICHTE 101 2024 147 vom 5. August 2025

FR Kantonsgericht, 2025-08-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2024_147

FR: FR_GERICHTE 101 2024 147 du 5 août 2025

IT: FR_GERICHTE 101 2024 147 del 5 agosto 2025

Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Vorsorgliche Massnahmen (Art. 261 ff. ZPO)

Erwägungen

E. 31

octobre 2022, CHF 1'520.- pour chaque enfant du 1er décembre [recte : novembre] 2022 au 21 août 2024, et CHF 380.- pour C. _____ et CHF 440.- pour D. _____ dès le 22 août 2024 (écriture du 25 avril 2024, p. 4). La mère, pour sa part, demandait au dernier état de ses conclusions le maintien des pensions telles que fixées dans l'arrêt attaqué du 26 juin 2023 pour les périodes courant entre le 1er septembre 2022 et le 31 août 2024 (soit CHF 1'800.- pour C. _____ et CHF 1'900.- pour D. _____ du 1er septembre 2022 au 31 octobre 2022, CHF 2'550.- pour C. _____ et CHF 2'650.- pour D. _____ du 1er novembre 2022 au 31 décembre 2022, et CHF 2'400.- pour C. _____ et CHF 2'500.- pour D. _____ du 1er janvier 2023 au 31 août 2024), ainsi que l'augmentation des pensions à CHF 1'990.- pour C. _____ et CHF 2'110.- pour D. _____ dès le 1er septembre 2024 (écriture du 10 octobre 2024, p. 12 à 14). 7.1.2. Dans le présent arrêt, les pensions sont réduites pour les périodes suivantes : - du 1er septembre 2022 au 31 octobre 2022 (réduction globale de CHF 3'825.- à CHF 3'070.- [CHF 1'480.- + CHF 1'590.-]) ; - du 1er septembre 2024 au 31 décembre 2024 (réduction globale de CHF 3'825.- à CHF 1'320.- [CHF 600.- + CHF 720.-]) ; - dès le 1er janvier 2025 (réduction globale de CHF 3'825.- à CHF 1'530.- [CHF 730.- + CHF 800.-]). Les pensions sont en revanche augmentées pour les périodes suivantes : - du 1er novembre 2022 au 31 décembre 2022 (augmentation globale de CHF 3'825.- à CHF 4'120.- [CHF 2'000.- + CHF 2'120.-]) ; - du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 (augmentation globale de CHF 3'825.- à CHF 3'950.- [CHF 1'920.- + CHF 2'030.-]) ; - du 1er janvier 2024 au 31 août 2024 (augmentation globale de CHF 3'825.- à CHF 4'050.- [CHF 1'970.- + CHF 2'080.-]). 7.2. S'agissant des autres questions dont la Cour était saisie dans la première phase de la procédure d'appel, le père avait succombé sur la question de la garde mais obtenu partiellement gain de cause dans ses conclusions plus subsidiaires sur le droit de visite. La mère avait quant à elle succombé dans ses conclusions sur l'inscription des enfants à l'école maternelle et sur les frais extraordinaires des enfants (arrêt TC FR 101 2022 408 et 417 du 26 juin 2023 consid. 7). 7.3. Compte tenu de ces éléments, tant l'appel de A. _____ que celui de B. _____ sont partiellement admis.

Tribunal cantonal TC Page 26 de 28 8. 8.1. Aux termes de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont en principe mis à la charge de la partie succombante ; lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause. Cette disposition est aussi applicable aux affaires de droit de la famille, quand bien même le tribunal a la faculté, en application de l'art. 107 al. 1 let. c CPC, de s'écarter des règles générales et de

répartir les frais selon sa libre appréciation (ATF 139 III 358 consid. 3). En l'espèce, vu le sort de la cause, compte tenu encore de la possibilité d'être plus souple dans l'attribution des frais lorsque le litige relève du droit de la famille, il se justifie que, sous réserve de l'assistance judiciaire accordée à la mère, chaque partie supporte ses propres dépens d'appel et la moitié des frais de justice dus à l'État. 8.2. Les frais judiciaires comprennent notamment l'émolument forfaitaire de décision (art. 95 al. 2 let. b), qui sera arrêté à CHF 2'500.- pour les deux phases de la procédure d'appel, et les frais de représentation de l'enfant (art. 95 al. 2 let. e CPC). Dans l'arrêt du 26 juin 2023, la Cour a alloué à la curatrice de représentation des enfants, Me Suat Ayan, une indemnité de CHF 2'827.15, TVA comprise. Cette indemnité n'ayant pas été contestée, il n'y a pas lieu d'y revenir. Me Suat Ayan n'ayant pas été invitée à se déterminer dans le cadre de la deuxième phase de la procédure d'appel, qui portait uniquement sur la question des pensions, aucune indemnité ne lui sera allouée au titre de frais de représentation des enfants pour cette phase. Par conséquent, les frais judiciaires dus à l'État sont fixés au montant global de CHF 5'327.15 (CHF 2'500.- + CHF 2'827.15). La moitié de ce montant, soit CHF 2'663.60, sera prise en charge au titre de l'assistance judiciaire, B. _____ en bénéficiant, tandis que l'autre moitié sera mise à la charge de A. _____. Ce dernier s'étant acquitté d'une avance de frais de CHF 1'000.-, il lui reste ainsi un solde de CHF 1'663.60 à verser à l'État au titre des frais de justice. 8.3. La décision attaquée n'étant pas finale, c'est à juste titre que les frais y relatifs ont été réservés (art. 104 al. 3 CPC); il n'y a donc pas lieu de faire application de l'art. 318 al. 3 CPC. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 27 de 28 la Cour arrête : I. Les causes 101 2022 408 et 101 2022 417 sont jointes. II. L'appel de A. _____ est partiellement admis. L'appel de B. _____ est partiellement admis. Partant, les ch. 4, 7 et 8 de la décision prononcée le 14 octobre 2022 par la Présidente du Tribunal civil de la Sarine (ci-après : la Présidente) sont modifiés comme suit : 4. Le droit de visite de A. _____ sur les enfants D. _____ et C. _____ s'exerce d'entente entre les parents. À défaut d'entente, il s'exerce : - un week-end sur deux, du vendredi soir à 18.00 heures au dimanche soir à 17.00 heures ; - chaque semaine du mardi à 11.00 heures au mercredi à 16.00 heures ; - une semaine à Pâques, une semaine aux vacances d'automne et une semaine à Noël, les fêtes de Noël, Nouvel-An et Pâques étant passées alternativement chez l'un et l'autre parent, ainsi que deux semaines durant les vacances d'été. A. _____ ira chercher et ramener les enfants au domicile de B. _____. 7. A. _____ contribuera à l'entretien de ses enfants par le versement, en mains de leur mère, des pensions mensuelles suivantes, allocations familiales en sus : - du 1er septembre 2022 au 31 août 2024 : CHF 1'900.- pour C. _____ et CHF 2'000.- pour D. _____ ; - du 1er septembre 2024 au 31 décembre 2024 : CHF 600.- pour C. _____ et CHF 720.- pour D. _____ ; - dès le 1er janvier 2025 : CHF 730.- pour C. _____ et CHF 800.- pour D. _____. 8. Il est constaté que l'entretien convenable des enfants est couvert. Le dispositif de la décision reste inchangé pour le surplus. III. Les conclusions respectives des parties quant à la modification de la garde et/ou du droit de visite prises dans la deuxième phase de la procédure d'appel sont irrecevables. Il est néanmoins pris acte que, lors de l'audience du 17 avril 2024 relative à l'action alimentaire, les parties ont conclu devant la Présidente une convention portant sur la mise en place d'une garde alternée à compter de la rentrée scolaire 2024-2025, selon les modalités suivantes : La garde alternée s'exercera d'entente entre les parties. À défaut d'entente, elle s'exercera selon les modalités suivantes : - C. _____ et D. _____ sont sous la garde de leur père du dimanche soir 19.00 heures au mardi à la sortie de l'école. Ils sont sous la garde de leur

mère du mardi à la sortie de l'école jusqu'au vendredi 19.00 heures. - Les enfants passent le week-end en alternance chez chacun de leur parent, du vendredi 19.00 heures au dimanche 19.00 heures.

Tribunal cantonal TC Page 28 de 28 Les vacances se dérouleront comme suit : - La semaine de vacances de Carnaval sera passée chez le père les années impaires et chez la mère les années paires, du vendredi 19.00 heures jusqu'au dimanche 19.00 heures. - Les enfants seront chez le père durant une semaine lors des vacances d'automne, de Pâques et de Noël, en principe lorsque l'enfant E. _____ sera chez son propre père ainsi qu'une semaine durant ces vacances chez leur mère. Ces vacances s'entendent, pour la première semaine, du vendredi 19.00 heures au samedi 19.00 heures et, pour la deuxième semaine, du samedi 19.00 heures au dimanche 19.00 heures. - Les enfants passeront trois semaines consécutives durant les vacances scolaires d'été chez le père et trois semaines consécutives chez la mère. Les années paires, les enfants passeront la première moitié des vacances chez la mère, les années impaires seront passées chez le père. La dernière semaine des vacances scolaires d'été n'est pas considérée comme une semaine de vacances. IV. L'indemnité due à Me Suat Ayan en tant que curatrice de représentation des enfants C. _____ et D. _____ est fixée à CHF 2'827.15, TVA par CHF 202.15 comprise. Cette indemnité est prise en charge dans un premier temps par l'État. V. Sous réserve de l'assistance judiciaire accordée à B. _____, chaque partie supporte ses propres dépens d'appel et la moitié des frais judiciaires dus à l'État. Les frais judiciaires s'élèvent à CHF 5'327.15 (émolument : CHF 2'500.- ; frais de représentation des enfants : CHF 2'827.15). Après déduction de l'avance effectuée, A. _____ doit encore verser à l'État un montant de CHF 1'663.60 au titre des frais de justice. VI. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 5 août 2025/pvo Le Président La Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.